

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

ARRÊTÉ **portant interdiction des manifestations sur la voie publique** **dans le département du GERS du 28 au 30 novembre 2015**

Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi no 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le Gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que la situation d'état d'urgence implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du département du GERS ;

Considérant, en outre, la tenue de la vingt-et-unième session de la conférence des parties à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise du Bourget du 28 novembre au 11 décembre 2015 ; qu'à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de chef d'États et de Gouvernement et que de nombreux événements se tiendront à Paris et dans sa région, qui mobiliseront d'importantes forces de sécurité intérieure, y compris en provenance d'autres départements du territoire national ; qu'enfin, les forces de sécurité intérieure sont également mobilisées dans le cadre du contrôle aux frontières qui a été rétabli, et de la gestion des flux migratoires ;

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre ne seront donc pas en nombre suffisant pour assurer également l'encadrement des manifestations sur la voie publique, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

Considérant que, dans ces circonstances exceptionnelles, l'interdiction de toute manifestation sur la voie publique les 28, 29 et 30 novembre dans le département du GERS, à l'exception des manifestations à caractère d'hommage aux victimes, est strictement nécessaire pour prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - À l'exception des manifestations à caractère d'hommage aux victimes du terrorisme, les manifestations sur la voie publique sont interdites dans l'ensemble du département du GERS, du samedi 28 novembre 2015 à 00h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à 24h.

Article 2 – Mesdames et messieurs les sous-préfets d'arrondissement, directeur de cabinet, lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Gers: <http://gers.gouv.fr>

Fait à AUCH, le 26 novembre 2015

Le préfet,


Pierre ORY